

46 | Salaires minimaux

46.1 Les salaires correspondent au moins aux taux déterminés dans la réglementation des salaires (art. 54 de la CCT, salaires minimaux).

46.2 Les collaborateurs avec une capacité de travail réduite peuvent se voir appliquer des salaires inférieurs aux salaires minimaux à condition que cela ait fait l'objet d'une convention signée par les deux parties. Dans la mesure où les employés perçoivent en sus, de la part des pouvoirs publics (AI, service social, etc.), une indemnité qui leur permet d'atteindre ainsi le salaire minimal, ladite convention n'a pas à être présentée à la Commission professionnelle paritaire.

Dans tous les autres cas, cette convention doit être présentée à la Commission professionnelle paritaire pour approbation.